



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Côtes-d'Armor

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2023T3116

Portant réglementation de la circulation sur
les **D82, D787 et D6**
communes de **SAINT-CLET et PLOËZAL**
hors agglomération

Monsieur le Président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Vu l'arrêté en date du 25/09/2023 portant délégation de signature à Mme Soizig Henry, Directrice de la Maison du Département de Guingamp/Paimpol/Rostrenen, à M. Gaël Philippe, chef de l'Agence technique départementale, et à Mme Éléonore Lahaye, son adjointe,

Vu la demande de AXIONE et ses sous-traitants en date du 24/10/2023,

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation du 06/11/2023 au 22/12/2023, sur les D82, D787 et D6 communes de SAINT-CLET et PLOËZAL, aux abords et au droit du chantier, pendant les travaux sur le réseau souterrain de communication (fibre),

ARRÊTE

article 1 : À compter du 06/11/2023 et jusqu'au 22/12/2023 inclus, les prescriptions suivantes s'appliquent sur les :

- D82 du PR 0+0339 au PR 0+1050 (SAINT-CLET) situés hors agglomération
- D787 du PR 7+0720 au PR 8+1310 (SAINT-CLET) situés hors agglomération
- D6 du PR 29+0000 au PR 29+0480 (PLOËZAL) situés hors agglomération
- D6 du PR 28+0430 au PR 29+0766 (PLOËZAL) situés hors agglomération

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h .

La circulation est alternée par panneaux B15 & C18 ou manuellement par piquets mobiles K10.

article 2 : Il est rappelé que pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment les jours non ouvrables et en dehors des horaires ci-dessus mentionnés, la circulation sera rétablie, en maintenant si nécessaire une signalisation appropriée permettant de garantir la sécurité des usagers.

article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par AXIONE et ses sous-traitants.

article 4 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la mise en place de la signalisation.

article 5 : Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

article 7 : Madame la Directrice Générale des Services du Conseil départemental des Côtes-d'Armor et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à GUINGAMP, le 25/10/23

Le Président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor,

Et par délégation

Le Chef de l'Agence Technique de Guingamp,

Gaël PHILIPPE